

ELECTION AU CONSEIL DE DÉPARTEMENT D'ÉTUDES CHINOISES
COLLEGE DES ETUDIANTS

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
VU la délibération du conseil d'administration de l'Inalco du 3 octobre 2025 fixant la date de l'élection,
VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 14 novembre 2025,

Article 1 :

Sont déclarés élus :

Méline **Berthelot**

Adélie **Paulin**

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 17 novembre 2025

Pour le Président, Valérie Liger-Belair
et par délégation, Directrice Générale des Services
INALCO
Institut national des langues
et civilisations orientales

Le président de l'Inalco

Jean-François HUCHET

Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13^e. Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTION AU CONSEIL DE DÉPARTEMENT D'ÉTUDES RUSSES
COLLEGE DES ETUDIANTS

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
VU la délibération du conseil d'administration de l'Inalco du 3 octobre 2025 fixant la date de l'élection,
VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 14 novembre 2025,

Article 1 :

Sont déclarés élus :

Olivia **Xiberras-Michalowski**

Marion **Marine**

Evelina **Rose**

Thelma-Rose **Bouillon**

Charly **Pétain**

Hortense **Escard de Romanovsky**

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 17 novembre 2025

Pour le Président
et par délégation Valérie Liger-Belair
Directrice Générale des Services
inalco
Institut national des langues
et civilisations orientales

Le président de l'Inalco

Jean-François HUCHET

Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13^e.

Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTION AU CONSEIL DE DÉPARTEMENT D'ÉTUDES HEBRAIQUES ET JUIVES
COLLEGE DES ETUDIANTS

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
VU la délibération du conseil d'administration de l'Inalco du 3 octobre 2025 fixant la date de l'élection,
VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 14 novembre 2025,

Article 1 :

Sont déclarés élus :

Myriam **Abitbol**

Elina Simon **Belloulou**

Ethan **Mellul**

Yohann **Marintin**

David **Sebouk**

Foued **Benali**

Constance **Thibaudeau**

Éléonore **Degois**

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 17 novembre 2025

Pour le Président / Valérie Liger-Belair
et par délégation / Directrice Générale des Services
national
inalco
Institut national des langues
et civilisations orientales

Le président de l'Inalco

Jean-François HUCHET

Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13^e.

Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTION CONSEIL DE DEPARTEMENT D'ÉTUDES CORÉENNES
COLLEGE DES ETUDIANTS

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
VU la délibération du conseil d'administration de l'Inalco du 3 octobre 2025 fixant la date de l'élection,
VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 14 novembre 2025,

Article 1 :

Sont déclarés élus :

Océane **Buttin-Frapper**

Nathan **Ringuet**

Myriam **Sangare**

Anais **Estator**

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 17 novembre 2025

Président
et par délégation
Valérie Liger-Belair
Directrice Générale des Services
in al co
Institut national des langues
et civilisations orientales

Le président de l'Inalco

Jean-François HUCHET

Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13^e.

Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTION CONSEIL DE DEPARTEMENT AFRIQUE OCEAN INDIEN
COLLEGE DES ETUDIANTS

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
VU la délibération du conseil d'administration de l'Inalco du 3 octobre 2025 fixant la date de l'élection,
VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 14 novembre 2025,

Article 1 :

Sont déclarés élus :

Noa **BONNIN**

Afomiya **YEHEYES**

Ilouna **MONTERO**

Eloïka **NATTEAU**

Icham **ELHAD**

Anaïs **PIANGO**

Mamadou **TRAORE**

Abdoul Wassian **HAIDAR**

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 17 novembre 2025

Pour le Président : Valérie Liger-Belair
et par délégation : Directrice Générale des Services

in al co
Institut national des langues
et civilisations orientales

Le président de l'Inalco

Jean-François HUCHET

Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13^e.

Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTION CONSEIL DE DEPARTEMENT EURASIE
COLLEGE DES ETUDIANTS

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU** le Code de l'éducation,
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
VU la délibération du conseil d'administration de l'Inalco du 3 octobre 2025 fixant la date de l'élection,
VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 14 novembre 2025,

Article 1 :

Sont déclarés élus :

Fatima Kaya

Emin Ozer

Melissa Ozkan

Thomas Lherisson

Linda Ould-Ahmed

Beyza Kayikci

Melissa Baris

Kiana Rouhi

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 17 novembre 2025

Pour le Président
et par délégation
Valérie Liger-Belair
Directrice Générale des Services
i n a l c o
Institut national des langues
et civilisations orientales

Le président de l'Inalco

Jean-François HUCHET

Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13^e.

Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTION FILIERE COMMERCE INTERNATIONAL-LICENCE
COLLEGE DES ETUDIANTS

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
VU la délibération du conseil d'administration de l'Inalco du 3 octobre 2025 fixant la date de l'élection,
VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 14 novembre 2025,

Article 1 :

Sont déclarées élues :

Zahra **Abdoulhousen** (titulaire)

Célia **Abram** (suppléante)

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 17 novembre 2025

Pour le Président Valérie Liger-Belair
et par délégation: Directrice Générale des Services

inalco
Institut national des langues
et civilisations orientales

Le président de l'Inalco

Jean-François HUCHET

Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13^e.

Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTIONS

CARENCES — ABSENCE DE CANDIDATS

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU** le Code de l'éducation,
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
VU la délibération du conseil d'administration de l'Inalco du 3 octobre 2025 fixant la date de l'élection,
VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 14 novembre 2025,

Article 1 :

Sont déclarés en situation de carence faute de candidats, les conseils suivants :

- Conseil de département Asie du sud-est et pacifique
- Section langues et cultures des Amériques
- Filière relations internationales (master)
- Filière commerce international (master)
- Filière communication et formation interculturelle (licence)
- Filière textes, informatique, multilinguisme (licence)
- Filière didactique des langues (licence)
- Commission de formation de master (les six mentions)

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 17 novembre 2025

Pour le Président | Valérie Liger-Belair
et par délégation | Directrice Générale des Services

in al co
Institut national des langues
et civilisations orientales

Le président de l'Inalco

Jean-François HUCHET

Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13^e.

Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.